

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa – 15 octobre 2003

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

04 octobre 2003 – Décret n° 03/030 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, col. 3.

04 octobre 2003 – Décret n° 03/031 portant nomination du Directeur Général du Bureau Central de Coordination, col. 3.

09 octobre 2003 – Décret n° 03/032 accordant l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. », col. 4.

09 octobre 2003 – Décret n° 03/033 accordant l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « Réseau d'Encadrement des Déplacés et de Développement », en sigle « R.E.D.D. », col. 5.

09 octobre 2003 – Décret n° 03/034 accordant l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « S.O.S. – Kinderdorf International », col. 6.

Chancellerie de l'Ordre National « Héros Nationaux »

29 septembre 2003 – Arrêté n° 111/007A/PR/CON/2003 portant nomination des membres du personnel politique du Cabinet du Chancelier des Ordres Nationaux, col. 7.

29 septembre 2003 – Arrêté n° 111/007B/PR/CON/2003 portant nomination des membres du personnel d'appoint du Cabinet du Chancelier des Ordres Nationaux, col. 8.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

23 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 458/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour les Nations » en sigle « E.J.C.N. », col. 9.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RC 83-241 – Extrait d'assignation à domicile inconnu
Madame Kala Kisemba Victorine, col. 11.

R.P. 17.210/III – Exploit de signification du jugement
Monsieur Ahmed Abdul Hussein Dakhallallah, col. 11.

RPA 15.747/T.G.I.-Gombe – Notification de date d'audience

1. Monsieur Joseph Gérard Houthoofd ;
2. Monsieur Kokolo Makina Makosso ;
3. Monsieur Maurice Lasoen ;
4. Monsieur Guy Michaux, col. 12.

R.C. 20.423 – Signification de jugement par extrait
Madame Mbaki Lelo Jeanne, col. 12.

R.C. 84558 – Assignation en paiement

- l'Agence Amazone,
- la Société Transal,
- Monsieur Romeo Alfredo Yaghi, col. 14.

R.P.A. 2629/T.G.I./Kalamu – Notification de date d'audience à domicile inconnu

Madame Misenga Thérèse, col. 16.

RP 17.635/I – Citation directe

Monsieur Romain Bonga Nzita, col. 16.

R.P.A. 16.945 – Notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu

1. Monsieur Ruis Santos ;
2. Madame Odette Talangai, col. 18.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition***Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 89, alinéas 2 et 4 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 21 ;

Revu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que complété par le Décret n° 03/022 du 06 septembre 2003 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T EArticle 1^{er} :

Est nommé Ministre de Finances, Monsieur André Philippe Futa.

Article 2 :

Est nommé Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, Monsieur Jean Mbuyu Lunyongola.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/031 du 04 octobre 2003 portant nomination du Directeur Général du Bureau Central de Coordination*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 76 ;

Vu le Décret n° 039/2001 du 08 août 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Central de Coordination, en abrégé « BCECO », spécialement en son article 17 ;

Revu le Décret n° 051/2001 du 19 septembre 2001 portant nomination du Directeur Général du Bureau Central de Coordination, en abrégé « BCECO » ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T EArticle 1^{er} :

Est nommé Directeur Général du Bureau Central de Coordination, Monsieur Matata Ponyo Mapon ;

Article 2 :

Le Décret n° 051/2001 du 19 septembre 2001 portant nomination du Directeur Général du Bureau Central de Coordination, en abrégé « BCECO » ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/032 du 09 octobre 2003 accordant l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. »*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 71 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 29, 31, 37 et 57 ;

Vu l'arrêté ministériel n° MIN.AFFSOC.F/CABMIN/006/-2001 du 1^{er} février 2001 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. » ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'organisme philanthropique dénommé « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. » ;

Vu le certificat d'enregistrement pour O.N.G./Asbl n° DS.12555/30/0007 du 07 juillet 2000 émanant du ministère de la santé, portant enregistrement de l'organisme dénommé « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. » ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo, datée du 25 novembre 1999 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle étrangère dénommée « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. »

Sur proposition du Ministre de la justice,

D E C R E T EArticle 1^{er} :

L'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo est accordée à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. », dont le siège principal est fixé au 4413, Parkway, suite 137, Atlanta, GA 30327, tel. : 404-262-2109, Fax : 404-262-2168 et le siège de représentation en République Démocratique du Congo est fixé à Kinshasa, anciennes Galeries Présidentielles, 1^{er} étage, local n° 3, dans la commune de la Gombe.

Cette association a pour buts :

- la promotion de la santé ;
- les soins de santé primaire ;
- la construction des centres de santé ;

- les recherches médicales ;
- l'encadrement de la jeunesse .

Article 2 :

Est approuvée la désignation, datée du 12 mai 2000, de mademoiselle Mapango Jackie et Monsieur Nsumbu Nd. Mvuezolo Ruffin comme coordonnateurs et représentants en République Démocratique du Congo, de l'association sans but lucratif non confessionnelle étrangère dénommée « Dikembe Mutombo Foundation », en sigle « D.M.F. ».

Article 3 :

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/033 du 09 octobre 2003 accordant l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « Réseau d'Encadrement des Déplacés et de Développement », en sigle « R.E.D.D. »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 71 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, datée du 13 août 2003, introduite par l'Association sans but lucratif étrangère dénommée « Réseau d'Encadrement des Déplacés et de Développement » en sigle « R.E.D.D. » ;

Sur propositions du Ministre de la Justice ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo est accordée à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « Réseau d'Encadrement des Déplacés et de Développement », en sigle « R.E.D.D. » dont le siège principal est fixé en Belgique, au numéro 9 de l'Avenue Mosciki , 1180, à Bruxelles et, en République Démocratique du Congo, au n° 4 de l'Avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de la Gombe ;

Cette association a pour but :

- d'encadrer les déplacés en République Démocratique du Congo ;
- de sensibiliser les populations à se prendre en charge, à promouvoir la culture de la paix et le respect des droits de l'homme ;

Article 2 :

Est approuvée la désignation, en date du 08 Octobre 2002, par l'association visée des personnes amplement qualifiées ci-dessous en regard de leurs noms :

- Monsieur Mwando Nsimba : Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Mutima Muhindo Mulekya, Représentant en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du Présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/034 du 09 octobre 2003 accordant l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo à l'association sans but lucratif étrangère dénommée « S.O.S. – Kinderdorf International »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 71 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, datée du 02 août 1997, introduite par l'Association sans but lucratif étrangère dénommée « S.O.S.-Kinderdorf International » ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « S.O.S.-Kinderdorf International » dont le siège social est fixé en Autriche, à l'Innsbüch et siège d'activités en République Démocratique du Congo, au Quartier Karhale, dans la Commune de Kadutu, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu ;

Cette association a pour but :

- l'intégration sur le plan psychosocial, par les quatre principes S.O.S., à savoir : la mère S.O.S., la communauté des frères et sœurs, la maison familiale et le village ;
- l'intégration, sur le plan culturel, par l'enracinement des villages S.O.S. dans toutes les régions et les civilisations du monde ;
- l'intégration, sur le plan de l'organisation, par la création d'associations nationales, des villages d'enfants S.O.S.

Article 2 :

Est approuvée la nomination, en date du 21 mars 1991, par la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article 1^{er}, des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Helmut Kutin : Président ;
- Monsieur Richard Pichler : Secrétaire Général ;
- Monsieur Aristide Ramaciotti, Représentant Régional de S.O.S. KDI en Afrique Centrale et Dirigeant en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2003.

Joseph Kabila

Chancellerie de l'Ordre National « Héros Nationaux »

Arrêté n° 111/007A/PR/CON/2003 du 29 septembre 2003 portant nomination des membres du personnel politique du Cabinet du Chancelier des Ordres Nationaux

Le Chancelier,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux KABILA-LUMUMBA », telle que modifiée et complétée par le Décret-Loi n°012/2003 du 30 mars, spécialement en son article 11 ;

Vu le Décret n°105/2002 du 19 août 2002 portant nomination d'un Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Attendu qu'il sied d'organiser le Cabinet du Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms ci-après :

1. Directeur de Cabinet : Ramazani Bin Olela Luemba ;
2. Directeur de Cabinet Adjoint : Loange Mungelu Somy Arsène ;
3. Conseiller Principal : Lokali El Fataki Honoré ;
4. Conseiller Politique : Sumbu-e-Choma Marcel Edouard ;
5. Conseiller Juridique : Palankoy Lakwas Médard ;
6. Conseiller Financier : Lukoki-jo-Kibazola Dereck ;
7. Conseiller Administratif : Katunda Kayeye Jeannette ;
8. Conseiller Technique : Lubanza Madiata Pierre ;
9. Conseiller Culturel : Moonga Monga Louis ;
10. Chargé de mission : Kalonji Marcello ;
11. Secrétaire Particulier : Muntul Boko-Nkan Narcisse.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Présidence est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2003.

Benoît Faustin Munene

Général Major

Chancellerie de l'Ordre National « Héros Nationaux »

Arrêté n° 111/007B/PR/CON/2003 du 29 septembre 2003 portant nomination des membres du personnel d'appoint du Cabinet du Chancelier des Ordres Nationaux

Le Chancelier,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba », telle que modifiée et complétée par le Décret-Loi n° 012/2003 du 30 mars, spécialement en son article 11 ;

Vu le Décret n°105/2002 du 19 août 2002 portant nomination d'un Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Attendu qu'il sied d'organiser le Cabinet du Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms ci-après :

1. Secrétaire Administratif : Athanga Sadala Désiré ;
2. Secrétaire Administratif Adjoint : Kahama Buhendwa Ludunghe Victor ;
3. Secrétaire de Cabinet : Bangala Titiya Claude ;
4. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Diyoka Mwamba Avellin ;
5. Chef Protocole : Muteb Mwambu Léonard ;
6. Chef Protocole Adjoint : Kamin Tshitok A Ch'eng Ag ;
7. Attaché de Presse : Bango Mbobo Bally ;
8. 1^{er} Assistant de Presse : Mutimbimbi Christophe ;
9. 2^{ème} Assistant de Presse : Nyakambulo Mulonda Dady ;
10. 1^{er} Opérateur de saisie : Mimpembe Paulin ;
11. 2^{ème} Opérateur de saisie : Mbuku Ayel Myriam ;
12. Chargé du courrier : Yani Kakoko Jean Claude ;
13. 1^{ère} Hôtesse d'Accueil : Mbwese Mbwete Julie ;
14. 2^{ème} Hôtesse d'Accueil : Kalambay Libonza Prudence ;
15. Chauffeur du Chancelier : Sezabo Mamimiliabo Serge ;
16. Chauffeur de Cabinet : Valuenta Lutona Papy ;
17. Intendant : Bompano Basi ;
18. Sous-Gestionnaire des crédits : Ngungi Mafuta Donatien ;
19. Caissier Comptable : Kabeya Mukendi Joseph.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Présidence est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2003.

Benoît Faustin Munene

Général Major

GOUVERNEMENT*Ministère de l'Intérieur***Arrêté Ministériel n° 041/2003 du 05 avril 2003 portant enregistrement d'un parti politique***Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite, en date du 28 février 2003, par messieurs Loliki Ekwasa Ipengolankoyi Evariste, Ngbengo Mbula Pimba Jean Léon, Gonda Nguелеle Babulu François et mesdames Muzengo Lukeni Eveline et Loshima Kaya Wallo Marie au nom du parti politique dénommé : Union pour le Changement et Développement Intégral, en sigle « U.D.E.C.I. » auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande d'enregistrement ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé : Union pour le Changement et le Développement Intégral, en sigle « U.D.E.C.I. ».

Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2003.

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 458/CAB/MIN/J&GS/2003 du 23 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour les Nations » en sigle « E.J.C.N. »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 20 avril 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour les nations » en sigle « E.J.C.N. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 22 octobre 2002 introduite par l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour les nations » en sigle « E.J.C.N. » dont le siège social est fixé au n° 20 de la rue Bokoro dans la commune de Ngaliema à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- accomplir l'ordre suprême de Jésus-Christ ayant pour objet d'aller proclamer la bonne nouvelle à toute la création ;
- faire des disciples :
 - en les baptisant au nom de Jésus-Christ par immersion de l'eau ;
 - procéder à leur formation intégrale pour leur donner une vie spirituelle équilibrée.
- Ayant reçu l'évangile de Jésus-Christ gratuitement les disciples le transmettent aussi gratuitement ;
- Implanter des églises à travers la République Démocratique du Congo et de part le monde.
- Œuvrer pour la promotion de la jeunesse par les vertus spirituelles ;
- Aider des orphelins et les veuves à s'intégrer convenablement dans la société en leur apportant l'évangile et les moyens pour leur survie ;
- posséder en jouissance ou en propriété des terrains, des immeubles, des meubles, des équipements, des outils de travail nécessaire à la réalisation de ses objectifs

Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 22 avril 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Sombolayi Gaston : Représentant Légal ;
- Monsieur Ombilingo Christian : Vice-Président ;
- Madame Ngomba Agnès : Chargée des Relations Publiques ;
- Monsieur Ntambwe Kabeya André Berry : Secrétaire Général ;
- Madame Landu Basenga : Trésorière Générale ;
- Madame Tshiamala Mpunga Thérèse : Conseillère ;
- Monsieur Ngalula Symphorien : Conseiller ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté Ministériel n° 011/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 26 septembre 2003 portant abrogation partielle des Arrêtés**

Ministériels n° 303/CAB/MIN/AFF.ET/2002 et 306/CAB/MIN/AFF-ET/2002 du 30 novembre 2002*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-081 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du gouvernement d'union nationale ;

Vu le recours administratif introduit, le 05 septembre 2003, par la Sarl Cultures Congolaises ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont abrogés, en ce qu'ils déclarent biens sans maître les appartements n° 36 (2876/30), certificat d'enregistrement Volume A 128 Folio 52, 24 (2876/42), certificat d'enregistrement Volume A 128 Folio 4 et 14 (2876/20), certificat d'enregistrement Volume A 128 Folio 51, situés tous dans l'immeuble Mayumbe commune de la Gombe, ville de Kinshasa, les Arrêtés n° 303/CAB/MIN/F.F-ET/2002 et 306/CAB/MIN/F.F-ET/2002 du 30 novembre 2002.

Article 2 :

Sont annulés tous titres de propriété, actes d'occupation et lettres d'attribution concernant lesdits appartements.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2003.

Venant Tshipasa

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***RC 83-241 – Extrait d'assignation à domicile inconnu**

Par exploit du greffier Baluti Mondo résidant à Kinshasa au Tribunal de Grande Instance de Gombe en date du 20/09/2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe à Kinshasa, conformément au prescrit de l'article 9 du Code de Procédure Civile, Madame Kala Kisemba Victorine épouse de Monsieur Mukadi Mulasa actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe séant au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la commune de la Gombe, en matières civile et commerciale, le 29/10/2003 à 9 heures du matin, à la requête de Monsieur Lucien Azran, de nationalité belge, résidant à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des seules présentes au cabinet de ses conseils Maîtres P. Tshilengi wa Kabamba, G. Ilunga Ngoy, J. Milolo Kabamba, D.Nyembwe Tshilenge, G.Nkashama Pasamuntu tous avocats à Kinshasa et y résidant sur croisement des avenues Bokasa et Commerce, galeries des 3Z, 1^{er} niveau, local n° 27, commune de la Gombe ;

Pour :

S'entendre dire recevable et fondée l'action initiée par le requérant ;

S'entendre condamner l'assignée à payer au requérant en principe la somme de 2715,9 \$US ;

S'entendre condamner l'assignée également à payer au requérant la somme de 30.000\$US à titre de dommages-intérêts ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours et sans caution ;

Frais et dépenses comme de droit ;

Dont acte,

L'Huissier

R.P. 17.210/III – Exploit de signification du jugement

L'an deux mille trois, le 24^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête du ministère public près le Tribunal de paix de la Gombe ;

Je soussigné Okito Viviane, huissier de justice près le Tribunal de paix de la Gombe ;

**A I D O N N E S I G N I F I C A T I O N D U
J U G E M E N T A :**

Monsieur Ahmed Abdul Hussein Dakhallallah, ayant résidé sur avenue urbanisme n° 4400, quartier Bon-Marché, commune de Barumbu mais n'ayant actuellement pas de résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu contradictoirement à l'égard du cité Ahmed Abdul Hussein Dakhallallah par le Tribunal de céans en date du 2 mai 2003 dans la cause M.P. et P.C. Mr. Ahmed Patel contre Ahmed Abdul Dakhallallah sous R.P. : 17.210/III.

Et pour que le notifié n'en ignore,

Etant donné qu'il n'a pas de résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de ce Tribunal envoyé une autre copie pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour réception

L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du deux mai l'an deux mille trois.

En cause :

Ministère public et partie civile

Monsieur Patel Abdul Ismail résidant à Kinshasa sur avenue du Livre n° 84, Commune de la Gombe ;

Contre :

Monsieur Ahmed Abdul Hussein Dakhallah, ayant résidé sur l'avenue urbanisme n° 4400, Quartier Bon Marché, Commune de Barumbu, à Kinshasa mais n'ayant actuellement pas de résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le Tribunal,

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Patel Abdul Gafoor Ismail, et par défaut à l'égard du cité Ahmed Abdul Hussein Dakhallah ;

Vu le code de la l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article 76 du code pénal livre II ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du cité Ahmed Abdul Hussein Dakhallah ;

Le condamne de ce chef à 48 mois de servitude pénale principale ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le cité à payer au citant la somme de l'équivalent en Francs Congolais de cinquante mille dollars américains à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;

Condamne le cité au paiement des frais d'instance dans le délai légal, à défaut il subira sept jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Kinshasa/Gombe en matière répressive au premier degré à son audience publique du deux mai l'an deux mille trois à laquelle siégeait Monsieur Hubert Matadi Mabilala, Juge, avec l'assistance de Monsieur Kilisa Mitheraie, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Requête en vue d'obtenir autorisation de notifier à bref délai la date d'audience

Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de et à Kinshasa/Gombe.

Monsieur Joseph Gérard Houthoofd, demeurant à Kinshasa, 6, avenue de l'étoile, Quartier-Joli Parc dans la commune de Ngaliema.

A l'honneur d'exposer :

Que l'affaire enrôlée sous R.P.A. 15.747 est Pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe depuis décembre 2000.

Que vu le préjudice énorme subi par le requérant, et que certaines personnes citées dans cette affaire n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, et qu'il y a urgence qu'elle soit appelée à la première audience utile après les vacances judiciaires.

Par ces motifs

Sous toutes réserves

Le requérant vous prie, Madame la Présidente, de bien vouloir l'autoriser à notifier à bref délai la date d'audience après les vacances judiciaires prévue le 28/10/2003.

Fait à Kinshasa, le 9 septembre 2003.

Le Requéant

Joseph Gérard Houthoofd

Ordonnance N°/0929/D.19/2003.

« Abréviation de délai »

L'an deux mille trois, le 17^{ème} jour du mois de septembre ;

Nous, Mujinga Bimasha, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assistée de Monsieur Sylvain Mubenga Kalala, Greffier-Divisionnaire du siège ;

Vu la requête de Monsieur Joseph Gérard Houthoofd introduite en date du 9 septembre 2003, demandant autorisation de notifier à bref délai la date d'audience à domicile inconnu, Messieurs Kokolo Makina Makosso, Maurice Lasoen et Guy Michaux au motif que la cause requiert célérité ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête citée ci-dessus ;

A ces causes :

Vu l'article 63 du Code de Procédure Pénale ;

Autorisons Monsieur Joseph Gérard Houthoofd de notifier à bref délai la date d'audience à domicile inconnu, Messieurs Kololo Makina Makosso, Maurice Lasoen et Guy Michaux, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 14/10/2003 ;

Disons qu'un intervalle de 15 jours sera laissé entre le jour de notification et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire,
Sylvain Mubenga Kalala

La Présidente,
Mujinga Bimasha

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Kinshasa, le 17 septembre 2003.

Le Greffier Divisionnaire,
Sylvain Mubenga Kalala

RPA 15.747/TGI-Gombe – Notification de date d'audience

L'an deux mille trois, le 24^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur Requête par Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, desquelles Requête et Ordonnance il est donné copie en tête de celle du présent exploit ;

Je soussigné Mwamba Jean-Pierre, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

A I N O T I F I E A :

1. Monsieur Joseph Gérard Houthoofd, demeurant à Kinshasa, 6, avenue de l'étoile, quartier Joli Parc, dans la commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Kokolo Makina Makosso, résidant dans la province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Maurice Lasoen, ayant résidé à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Guy Michaux, ayant résidé à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que suite à l'opposition formée le 5 décembre 2000 par Maître M'Bungu Bayanama Kadivioki, porteur d'une procuration spéciale

lui remise le 2 décembre 2000 par la succession Mbeka Makoso Joseph, contre le jugement rendu entre parties le 4 juillet 1996 sous R.P.A.15.747, la cause qui les opposait à cette dernière succession sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, siégeant en matière répressive, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au palais de justice, sis place de l'indépendance, dès neuf heures du matin, le 14/10/2003.

Et pour que le premier notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, étant à.....

Et y parlant à.....

Et pour que les autres notifiés, qui n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché copie de mon présent exploit, de la requête et de l'Ordonnance sus-rappelées à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait de mêmes exploits aux fins d'insertion et publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, Coût L'Huissier

R.C. 20.423 – Signification de jugement par extrait

L'an deux mille trois, le 19^{ème} jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Mudimba Tshillu, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié au Journal Officiel de la République et affiché copie dudit jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 19 août 2003 sous le RC 20.423 dans l'affaire Mbaki Lelo Jeanne domiciliée sur rue de Kiluinzi n° 347 dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa, dont la teneur ci-après :

Jugement

Attendu que par sa requête du 15 juillet 2003 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Mbaki Lelo Jeanne résidant à Kinshasa sur l'avenue Kiluinzi au n° 347 dans la commune de Bandalungwa ; tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif de décès en faveur de son gendre, Monsieur Monkua Tabiene Christian disparu au courant de l'année 1986 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 18 juillet 2003, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ; le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur requête ;

Attendu que la requérante soutient que la disparition de son gendre susnommé est intervenue durant l'année 1986 lors d'un voyage qu'il a effectué dans une ville de la République d'Angola au moment où ce pays était déchiré par une guerre civile ; que depuis lors la famille est restée sans nouvelle de lui ; que sa dernière résidence est située à Kinshasa, sur l'avenue Kiluinzi au 347, dans la commune de Bandalungwa ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 142 du code de la famille que, lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que la mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

Que de même, l'article 143 du même code édicte que, la requête présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

Qu'il appert de l'article 146 du même code que, lorsqu'il rend un jugement déclaratif de décès, le Tribunal fixe dans son jugement la date probable du ou des décès, eu égard aux présomptions tirées des

circonstances de la cause la date ainsi fixée peut être rectifiée judiciairement si grâce à un événement nouveau, une autre date de décès est certaine ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de l'enquête introductive d'Instance, ainsi que des déclarations de la requérante que, la résidence du disparu est établie dans la commune de Bandalungwa, à l'adresse susindiquée ;

Qu'il résulte des dispositions du fils du disparu, âgé de 17 ans, sieur Monkua Tabiene que le disparu les avait laissés à Kinshasa avec sa mère Dame Butshianga Mbumba Bibiane et jusqu'à ce jour ils n'ont aucune nouvelle de ce dernier ;

Qu'en sus, les circonstances dans lesquelles le disparu s'est retrouvé laissent présumées que la mort s'en est suivie dès lors que son corps n'a pas été retrouvé et qu'il n'a donné de ses nouvelles à sa famille ;

Que de même, la requérante justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que, la disparition de son gendre soit régulièrement déclarée et enregistrée à l'officier de l'état civil compétent, pour en faire droit à ladite requête ;

Que le Tribunal de céans s'estime dès lors compétent pour connaître de la présente requête et y faisant droit, déclarera Monsieur Monkua Tabiene Christian disparu le 19 août 1986 ;

Attendu que les frais de la présente Instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille, spécialement en ses articles 142, 143 et 146 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Le ministère public entendu en avis conforme ;

Reçoit la requête de madame Mbaki Lelo Jeanne et la dit fondée ;

Déclare Monsieur Monkua Tabiene Christian disparu le 19 août 1986 en République d'Angola ; de résidence à Kinshasa dans la commune de Bandalungwa.

Ordonne l'inscription au registre de l'état civil de la commune de Bandalungwa de l'extrait du présent jugement et la délivrance de l'acte de décès en faveur du disparu, Monsieur Monkua Tabiene Christian ;

Met les frais d'Instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matières civile et commerciale, à son audience publique de ce mardi 19 août 2003 à laquelle a siégé Tshibang Musans Florent, juge, en présence de Biuama Biayi Thérèse, officier du ministère public et avec l'assistance de Muïdi Zili Lyly, greffier du siège.

Et pour qu'ils n'en prétextent leur ignorance, je leur ai

Etant à ses bureaux sis au palais de la justice à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Ntahwa Zihinduzza chef de division majeur d'âge

Et n'a affiché copie du présent jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans.

Pour réception

L'Huissier

R.C. 84558 – Assignation en paiement

L'an deux mille trois, le 15^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de la Compagnie Sucrière de Kwilu-Ngongo, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kwilu-Ngongo, district des cataractes, province du Bas-Congo, y immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro 5 à Mbanza-Ngungu et identifiée au ministère de l'économie nationale sous le K 11-272, ici représentée par messieurs E. Van Eckout et Mavungu Dioso, tous deux respectivement administrateur délégué et administrateur directeur, agissant conformément à l'article 24 des statuts, ayant son bureau de représentation à Kinshasa, au 16^{ème} niveau de l'immeuble Banque Commerciale du Congo (BCDC), sis boulevard du 30 juin, dans la commune de la Gombe et ayant pour conseils, le bâtonnier Diambu Kaka-di-Makuala, Maîtres Matho Phuati, Mbinda Nlandu, M'bele Umba-di-M'bele, Bembo Moleka, Bembo Nkumu, Kweluatuka Mvukani, Maboso Aembe, Belo N'dombasi Tebo, Kombe Nyiminzundu, Luzaisu Lusienge, Bodisa Mapuku, Lukielo Tsumbu, Mbikila Ndambi, Nzita Yenga, Makayi Mambau, Kamba Mujinga et Lumvutu Madiangu, tous Avocats du Barreau de Matadi et dont le cabinet secondaire est sis au 695/43 de l'avenue ex. Haut-Zaïre dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Ngolela Bafubiandi, greffier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe, de résidence à Kinshasa ;

A I D O N N E A S S I G N A T I O N A :

- l'Agence Amazone, domicile inconnu ;
- la Société Transal, domicile inconnu ;
- Monsieur Romeo Alfredo Yaghi, domicile inconnu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice sis place de l'indépendance, dans la commune de la Gombe, à son audience publique du 17/12/2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que suivant transaction intervenue avec la 1^{ère} assignée, en date du 24 novembre 2000, ma requérante a livré à l'assignée 1.125 (Mille cent vingt-cinq) tonnes de sucre au prix de 300USD (Trois cents dollars américains) la tonne, soit au prix total de 315.900 USD (trois cent quinze mille neuf cents dollars américains) ;

Attendu que pour sa part, la 1^{ère} assignée s'est engagée à payer le prix de 1.125 tonnes endéans 60 jours pour la première moitié et l'autre moitié endéans le mois suivant le premier paiement soit dans 90 jours ;

Qu'à ce jour, la 1^{ère} assignée est en défaut de payer ledit prix nonobstant la mise en demeure et la sommation judiciaire lui lancées à cet effet ;

Qu'étant donné que ni la mise en demeure ni la sommation judiciaire n'ont produit aucun effet ;

Attendu qu'à la suite de la saisie pratiquée à l'initiative de la requérante en date du 14 mars 2001 sur les biens de la 1^{ère} assignée, la seconde assignée avait sollicité une rétractation de ladite saisie auprès du Tribunal de paix de la Gombe en date du 20 mars 2001, se présentant comme la société mère de l'agence Amazone ;

Attendu que des recherches effectuées au greffe du registre de commerce du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, il s'avère que le numéro 7845/Kin est attribué à la société Transal, que de ce fait, la première assignée a eu à utiliser le n° NRC de la seconde assignée pour exercer le commerce ;

Attendu qu'il est constaté de manière indiscutable que le troisième assigné a engagé personnellement sa signature et son nom pour obtenir la levée des 1.125 tonnes de sucre des installations de la requérante, à ce titre, sa responsabilité personnelle est incontestable ;

Attendu que la deuxième assignée a déclaré être domiciliée à son agence Amazone ;

Que le fait pour celle-ci d'exercer aussi le commerce sous le NRC 7845/Kin démontre à suffisance que les deux assignées sont confondues dans leurs activités ;

Qu'il échet, donc que ladite créance soit certifiée fondée pour obtenir paiement de la somme précitée avec des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000.000 FC (cinquante millions de francs congolais) pour tous préjudices confondus ;

A ces causes :

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Les assignés :

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre solidairement condamner à payer, à ma requérante, la somme de 315.900 USD (trois cent quinze mille neuf cents dollars américains) à titre du prix de 1.125 tonnes du sucre ;
- S'entendre condamner, aussi, à payer à ma requérante, les intérêts de 50.000.000 FC (Cinquante millions de Francs Congolais) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

« attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion ».

| Dont acte | Coût | L'Huissier |
|-----------|------|------------|
| | | |

R.P.A. 2629/T.G.I./Kalamu – Notification de date d'audience à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 1^{er} jour du mois d'octobre ;

A la requête de madame Mwende Ngalamulume, domiciliée à Kinshasa, avenue Movenda n° 213 bis dans la commune de Ngiri-Ngiri, ayant pour conseils Maîtres M.L. Tshialu Dibondo, constant Katema Kabulekedi, Francis Mutomb'u Kawan et Freddy Biangandu, Avocats au Barreau de la Gombe y résidant au n° 1175, avenue Tombalbaye, immeuble Bomboko derrière l'hôtel de ville.

Je soussigné Nzuzi Mbunso, greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

A I N O T I F I E L A D A T E D ' A U D I E N C E A :

Madame Misenga Thérèse, sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger dont la présente sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait publié au Journal Officiel de la République conformément à la loi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice sis foyer de Kalamu en face du petit marché (Wenze) Diakarta, à son audience publique du 07/01/2004 à 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause sous R.P.A. 2629 pendante devant le Tribunal de céans ;

S'entendre présenter ses moyens de défense ;

Et pour que la notifiée n'en ignore ;

N'ayant pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

J'ai affiché la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Son extrait sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

| Dont acte | Coût | L'Huissier |
|-----------|------|------------|
|-----------|------|------------|

RP 17.635/I – Citation directe

L'an deux mille trois, le 12^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Mwamba Kassonga, résidant au n° 26/C de l'Immeuble Galeries Présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Ntambwe Kikangala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y demeurant au n° 81 croisement des avenues Kasa-Vubu et Commerce dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Okito Viviane, Huissier de Justice près le Tribunal, al de paix de Kinshasa/Gombe ;

AI DONNE CITATION DIRECTE A :

Monsieur Romain Bonga Nzita, Congolais de nationalité, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 12/12/2003 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue de la Mission à côté des bureaux du casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Pour

Attendu que le cité Romain Bonga Nzita perçut en Juillet 2000 au domicile du citant situé à l'adresse précitée la somme de 11.500 \$US pour accomplir toutes les formalités des billets d'avion et faire voyager pour les Etats – Unis d'Amérique 2 enfants orphelins de feu Mbuyi Kabanda ;

Attendu qu'après plusieurs promesses avérées fallacieuses, le cité promit, le 07/08/2000, de rembourser la somme perçue pour la mission ci-haut indiquée qu'il n'a pas su accomplir ;

Attendu qu'une année après, soit en 2001, le cité organisa sa fuite, quitta le pays sans laisser de ses nouvelles et s'installa à l'étranger sans pouvoir rembourser la somme d'argent lui remise ;

Attendu que ce comportement constitutif d'abus de confiance a lésé le citant Mwamba Kassonga qui saisit le Tribunal de céans pour condamner le coupable aux peines prévues par la loi à la restitution de la somme détournée et au paiement des dommages-intérêts évalués à 5.000 \$US pour tous les préjudices causés ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal,

- de déclarer la présente action recevable ;
- de dire établie en fait et en droit l'infraction d'abus de confiance
- de condamner le coupable aux peines prévues par la loi, à la restitution de la somme détournée et au paiement des dommages-intérêts ;
- frais comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance,

Ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel

Dont acte

Coût

L'Huissier

Requête abrégative de délai

A Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ont l'honneur d'exposer :

1. Madame Munga Mesozi résident à Kinshasa/Ngaliema, avenue Equateur n° 245, Binza-Ipn ;
2. Monsieur Luboya Ngandu résidant à Kinshasa/Lingwala, rue entente n° 14 bis, quartier Golf ;

ayant pour conseil le Bâtonnier Mbuy-Mbiye Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Mpoy Louman, Kalala Kadima, Meta Lubika, Mujinga Mbiye, Lwamba Milambu, Mvidia Mbiye, Mwakana Mwadi Mianda et Tshibola Bukase, avocats, demeurant 733, avenue Colonel Ebeya à Kinshasa/Gombe ;

Qu'ils ont formé sous RPA 16.945 appel contre trois décisions rendues par le Tribunal de Paix de la Gombe devant lequel ils étaient poursuivis comme prévenus ;

Que la cause a été fixée devant le Tribunal de Grande Instance à l'audience du 9 septembre 2003 puis remise au 3 septembre 2003 et au 7 octobre 2003 en vue de régulariser la procédure à l'endroit de leurs co-prévenus en la personne de Monsieur Ruis Santos et de Madame Odette Talangai qui n'ont pas comparu ;

Que Monsieur Ruis Santos comme Madame Odette Talangai n'ont pas de domicile connu en République Démocratique du Congo, ce qui avait fondé le Tribunal de Paix de la Gombe à ordonner dans son jugement entrepris du 21 mai 2003, RP 16.431, la disjonction des poursuites à leur encontre ;

Que la cause requérant célérité, les requérants sollicitent ainsi votre autorisation afin de leur permettre d'assigner Monsieur Ruis Santos et Madame Odette Talangai à bref délai pour l'audience du 7 octobre 2003 ;

A ces causes,

Qu'il vous plaise madame la présidente,

D'autoriser les requérant à assigner monsieur Ruis Santos et madame Odette Talangai à bref délai pour l'audience du 7 octobre 2003 ;

De dire qu'il sera laissé un intervalle de 10 jours entre la date de l'assignation et celle de la comparution ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa le 23 septembre 2003.

Pour les requérants,

Leur Conseil.

Ordonnance N°0934/D.15/2003.

« Abréviation de délai »

L'an deux mille trois, le 25^{ème} jour du mois de septembre ;

Nous, Mujinga Bimansa, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assistée de Monsieur Sylvain Mubenga Kalala, Greffier-Divisionnaire du siège ;

Vu la requête de Madame Munga Mesozi et Monsieur Luboya Ngandu introduite en date du 23 septembre 2003 par le canal de son conseil, le Bâtonnier Mbuy Mbiye Tanayi, demandant autorisation de citer à bref délai à domicile inconnu, Monsieur Ruis Santos et Madame Odette Talangai au motif que la cause requiert célérité ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête citée ci-dessus ;

A ces causes :

Vu l'urgence invoquée ;

Vu l'article 63 du Code de Procédure Pénale ;

Autorisons Madame Munga Mesozi Monsieur Luboya Ngandu de citer à bref délai à domicile inconnu, Monsieur Ruis Santos et Madame Odette Talangai, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 07 octobre 2003 ;

Disons qu'un intervalle de 10 jours sera laissé entre le jour de la citation et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois, et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire,

Sylvain Mubenga Kalala

La Présidente

Mujinga Bimansha

R.P.A. 16.945 – Notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 26^{ème} jour du mois de septembre à la requête de Monsieur le greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe ;

Je soussigné, Matondo Lusumu huissier de résidence à Kinshasa, près le T.G.I./Gombe,

AI DONNE NOTIFICATION
DE DATE D'AUDIENCE A

**B R E F D E L A I A D O M I C I L E
I N C O N N U A :**

1. Monsieur Ruis Santos ;

2. Madame Odette Talangai

Tous deux n'ayant ni domicile, ni résidence connue hors ou dans la République Démocratique du Congo ;

En cause : MP et PC Mwanza C/Munga et Crts ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences, au palais de justice, sis place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe ; à son audience publique du 7 octobre 2003 à 9 heures du matin ;

Pour entendre statuer sur les mérites des appels interjetés par les prévenus contre le jugement rendu sous R.P 16.431/IX par le Tribunal de Paix de la Gombe respectivement en date des 2 mai, 16 mai et 21 mai 2003 ;

Y présenter leurs... et moyens de défense ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Etant donné qu'ils n'ont tous deux ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché en même temps que copies de la requête et l'Ordonnance abrégative de délai, une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyer une autre copie comme celles de la requête et de l'Ordonnance abrégative de délai, au Journal Officiel pour la publication

Dont acte

L'Huissier

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal Officiel de la République Démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin Officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).